



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 06/11/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-059591**Haras du Galant
Hameau le Léonardeau
24700 MENESPLET****Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2013-0439 du 25 octobre 2013
Radiodiagnostic vétérinaire équin / T240280**Réf. :** Lettre d'annonce du 8 octobre 2013 CODEP-BDX-2013-05910

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 25 octobre 2013 dans votre clinique. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation, à des fins de radiodiagnostic vétérinaire, d'appareils électriques mobiles émetteurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de la clinique, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection et inspectés les locaux où est mise en œuvre l'activité de radiodiagnostic équin.

Il ressort de cette inspection une bonne culture de la radioprotection et une organisation respectant la plupart des exigences réglementaires, en particulier celles relatives à l'évaluation des risques et à la délimitation des zones réglementées, à l'analyse des postes de travail, aux contrôles techniques périodiques externes de radioprotection.

Cette inspection a aussi permis de finaliser la complétude de votre dossier de demande d'autorisation d'utilisation et de détention de vos deux appareils électriques mobiles émettant des rayons X, actuellement en cours d'instruction.

Toutefois certains manquements ont été constatés concernant le suivi médical des vétérinaires libéraux, le formalisme des fiches d'aptitudes médicales des salariés et la mise en œuvre des contrôles internes de la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi médical des travailleurs exposés

« Art. R. 4624-18 du code du travail – Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

[...] 3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que seul le personnel salarié de votre établissement bénéficie d'une visite médicale. Par ailleurs, les fiches d'aptitude médicale établies par votre médecin du travail ne respectent pas le modèle prévu par l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que tous les travailleurs de votre établissement, salariés ou non, bénéficient du suivi médical renforcé prévu par la réglementation et se voient délivrer une fiche d'aptitude conforme au modèle fixé par l'arrêté du 20 juin 2013 précité.

A.2. Contrôles techniques internes

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision⁴ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Vous avez indiqué mener une réflexion sur la mise en place des contrôles techniques internes d'ambiance à l'aide de dosimètres passifs. La mise en place de dosimètres d'ambiance au niveau du générateur, de la tête du cheval et en dehors de la salle de radiographie dédiée de la clinique a été évoquée.

Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes d'ambiance. Vous indiquerez aussi les dispositions que vous comptez prendre concernant la vérification de l'intégrité de la protection apportée par vos équipements de protection individuelle (EPI).

B. Compléments d'information

B.1. Port du dosimètre opérationnel en zone contrôlée

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Les résultats de l'étude du zonage radiologique montrent que le travailleur chargé du positionnement du capteur d'imagerie est situé à l'intérieur de la zone d'opération, qui est une zone contrôlée. Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-67 du code du travail, celui-ci doit bénéficier de la dosimétrie opérationnelle. Vous avez indiqué être en cours d'acquisition d'appareils de dosimétrie opérationnelle.

Demande B.1 : L'ASN vous demande de lui transmettre les justificatifs de la mise en œuvre des appareils de dosimétrie opérationnelle acquis.

C. Observations

C.1. Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

Je vous informe de l'existence d'un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, personne compétente en radioprotection (PCR) et médecins de prévention ou du travail.

C.2. Renouvellement du diplôme de personne compétent en radioprotection

Je vous confirme que l'organisme de formation auprès duquel vous avez effectué votre renouvellement de la formation « PCR » m'a apporté la preuve de votre participation effective à la formation de 2010 en Ile de France.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU